

Décisions

Décision 7356, 31 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7356 du 31 août 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par les administrateurs lors d'une réunion tenue à cette fin le 6 juillet 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. L'article 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Secteur 1-A :

Dans la M.R.C. de Kamouraska : Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-André, Saint-Joseph de Kamouraska et Saint-Alexandre-de-Kamouraska ;

Dans la M.R.C. de Rivière-du-Loup : Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Rivière-du-Loup et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

Dans la M.R.C. de Témiscouata : Saint-Athanase et Pohénégamook pour sa partie connue sous le nom de Saint-Éleuthère avant le 23 octobre 1973. » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o Secteur 1-B :

Dans la M.R.C. de Kamouraska : Saint-Onésime-d'Ixworth, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, La Pocatière, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle, Saint-Denis, Saint-Philippe-de-Néri, Mont-Carmel, Kamouraska, Saint-Pascal et Saint-Bruno-de-Kamouraska. » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o Secteur 2-A :

Dans la M.R.C. de Montmagny : Cap-Saint-Ignace, Montmagny, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Berthier-sur-Mer et Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o Secteur 2-B :

Dans la M.R.C. de l'Islet : Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Louise, Saint-Roch-des-Aulnaies, Saint-Aubert, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Eugène, L'Islet, L'Islet-sur-Mer. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première phrase, de « des quatre groupes » par « groupe ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chacun des quatre groupes » par « chaque groupe ».

* La seule modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud approuvé par la décision numéro 6891 du 2 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6205), a été apportée par la décision numéro 7045 du 7 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1695).

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dix délégués et deux délégués suppléants » par « un délégué par 125 producteurs ou fraction majoritaire de 125 producteurs, un délégué suppléant pour chacun des secteurs 1-A, 1-B, 2-A et 2-B et deux délégués suppléants pour chacun des secteurs 3 et 4. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36805